

# **GE\_GERICHTE ATAS/990/2024 vom 10. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_990\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_990_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/990/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/990/2024 del 10 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

Interjeté dans la forme et le délai – de trente jours et compte tenu des fêtes judiciaires – prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 al. 4 et 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de prononcer l'inaptitude au placement de la recourante dès le 1er avril 2024.

### **E. 3.1**

L'art. 8 LACI énumère les conditions du droit à l'indemnité de chômage. Conformément à l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), avoir subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), être domicilié en Suisse (let. c), avoir achevé sa scolarité obligatoire et ne pas encore avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10 ; let. d dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2024), remplir les conditions A/2939/2024 - 8/18 - relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e), être apte au placement (let. f) et satisfaire aux exigences de contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de

l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin LACI IC.

### **E. 3.2**

La condition de satisfaire aux exigences du contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Les al. 1 à 3 de cette disposition-ci imposent aux chômeurs des devoirs matériels, qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires, ainsi que des devoirs formels, qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014 [ci-après : Commentaire], n. 1 ad art. 17 LACI). En vertu de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer : aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a) ; aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5 (let. b) ; de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c ; al. 3). Par ailleurs, les entretiens de conseil et de contrôle sont menés par l'ORP en charge du dossier de l'assuré (Bulletin LACI IC ch. B330). En vertu de l'art. 22 al. 2 OACI, l'office compétent mène un entretien de conseil et de contrôle avec chaque assuré à intervalles pertinents mais au moins tous les deux mois. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude et la disponibilité au placement de l'assuré. Le Bulletin LACI IC ch. B341 (dans sa version en vigueur dès janvier 2024) précise que ces entretiens visent, d'une part, à établir l'aptitude au placement de l'assuré et à vérifier les recherches d'emploi effectuées et, d'autre part, à encourager une réinsertion rapide et durable.

A/2939/2024 - 9/18 -

### **E. 3.3**

; 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé – au sens de l'art. 8 al. 1 let. f LACI – le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : le premier est la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne ; le deuxième élément est la disposition à accepter immédiatement un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, laquelle implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 125 V 51 consid.

6a). L'aptitude au placement est évaluée de manière prospective d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition a été rendue (ATF 146 V 210 consid. 3.2 ; 143 V 168 consid. 2 et les arrêts cités).

A/2939/2024 - 10/18 - Un assuré qui s'efforce de rechercher un emploi dans les domaines où il a des chances d'en trouver un, qui est disposé à accepter tout emploi convenable, qui offre une disponibilité entière, qui dispose d'une faculté de travailler suffisante et qui est disposé à participer aux mesures d'intégration est réputé apte à être placé au sens de l'art. 15 LACI, même si ses efforts pour mettre fin au chômage échouent (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_64/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.2.2 ; Boris RUBIN, Commentaire, n. 17 ad art. 15 LACI). Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 214 consid. 3). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_490/2010 du 23 février 2011 consid. 5.2 ; DTA 2006 p. 225 consid. 4.1, C 6/05, et les références). De manière générale, lorsque le chômeur se soustrait à ses devoirs d'assuré, il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations. Le droit de l'assuré à l'indemnité est d'abord suspendu (art. 30 al. 1 LACI et art. 44 s. OACI) puis, en cas de réitération, l'assuré est déclaré inapte au placement (ATF 112 V 215 consid. 1b). En vertu du principe de la proportionnalité, l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, et pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois. Il faut qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à des fautes moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement seulement si quelques fautes légères ont été commises. L'assuré doit pouvoir se rendre compte, au vu de la gradation des sanctions endurées, que son comportement compromet de plus en plus son droit à l'indemnité (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_146/2023 du 30 août 2023 consid. 4.3 ; 8C\_65/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.2 ; 8C\_64/2020 précité consid. 4.3 ; 8C\_816/2018 du 5 décembre 2019 consid. 6.1 et les arrêts cités). En cas de cumul de manquements sanctionnés, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_64/2020 précité consid. 4.3 ; 8C\_816/2018 précité consid. 6.1).

### **E. 3.5**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis

A/2939/2024 - 11/18 - de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et

## **E. 4.1**

En l'espèce, pour ce qui est du reproche de RPE insuffisantes en nombre en mars 2024, il convient de considérer ce qui suit.

### **E. 4.1.1**

Il ressort du dossier de l'office (pièce 73) que : le formulaire de RPE de février 2024, dans sa version avec la date de réception du 28 février 2024, énumère 12 postulations au total, soit 4 sauvegardées le 8 février (sous les dates en gras des 2, 5 et 6 février), 3 le 17 février (sous les dates en gras des 9, 12 et 16 février), 3 le 22 février (sous les dates en gras des 19 et 21 février) et 2 le 28 février (même date en gras) ; le formulaire de RPE de février 2024, dans sa version avec la date de réception du 30 mars 2024, ajoute, de manière mélangée avec la seconde candidature sauvegardée le 28 février, 5 recherches sauvegardées le 29 mars (sous les dates en gras des 28 et 29 février), ce qui fait un total de 17 postulations ; le formulaire de RPE de février 2024, dans sa version avec la date de réception du 31 mars 2024, ajoute encore, de manière mélangée avec les candidatures sauvegardées le 29 mars, 2 postulations sauvegardées le 30 mars (également sous la date en gras du 29 février), soit 19 recherches au total. Le formulaire de RPE de mars 2024, avec la date de réception du 6 avril 2024 (pièce 75 du dossier de l'OCE), mentionne quant à lui 6 postulations, à savoir 2 sauvegardées le 5 mars (sous les dates en gras des 4 et 5 mars), 3 le 16 mars (chacune sous la même date en gras) et 1 le 20 mars (sous la même date en gras). Ces recherches portent sur des postes assez similaires à ceux objets des candidatures sauvegardées durant le mois de février 2024 dans le formulaire de RPE y afférent, à l'exception d'une postulation adressée à B \_\_\_\_\_ (« opérateur montage H/F ») qui ne figure pas du tout dans ce formulaire de février 2024 (y compris dans sa version avec la date de réception du 31 mars 2024). Par rapport aux recherches sauvegardées les 29 et 30 mars 2024, la postulation du

### **E. 4.1.2**

La direction juridique de l'OCE ayant reproché le 19 avril 2024 à l'assurée de n'avoir effectué que 6 RPE en mars 2024 au lieu des 10 attendues, celle-ci a répondu par courriel du 30 avril 2024 avoir rencontré des problèmes techniques sur le site de l'office « Job-Room », les recherches effectuées en mars 2024 apparaissant dans la section des recherches de février 2024. Dans sa décision d'inaptitude au placement du 10 mai 2024, l'intimé a refusé de prendre en considération ces explications de la recourante au motif que cette dernière n'avait pas remis des justificatifs attestant que les recherches mentionnées dans le formulaire de RPE de février 2024 avaient en réalité été effectuées en mars 2024. Dans son opposition, l'intéressée a fait valoir avoir effectué au total 14 RPE en mars 2024 et en avoir les justificatifs. Elle n'a toutefois pas donné suite au courrier du 27 juin 2024 de la direction juridique de l'office qui lui demandait de lui remettre, d'ici au 14 juillet 2024, « les justificatifs de vos recherches d'emploi effectuées en mars 2024 (le formulaire de RPE n'est pas un justificatif, veuillez transmettre les emails de postulations ou les réponses des employeurs attestant que les démarches ont été entreprises en mars 2024) ». Dans sa décision sur opposition rendue le 19 juillet 2024, l'OCE a considéré que l'assurée ne s'était pas conformée à ses obligations envers l'assurance-chômage en ne lui transmettant pas l'intégralité de ses RPE de mars 2024 dans le délai imparti au 5 avril 2024 et en ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires à cette fin, y compris en cas de problème avec la plateforme « Job-Room », alors qu'il lui incombait dans ce cas de lui adresser ses recherches par courrier postal, par dépôt à la réception de l'office ou d'en informer sans délai l'ORP, ce qu'elle n'avait pas fait. De surcroît, elle ne lui avait pas transmis les

justificatifs de ses

#### **E. 4.1.3**

Selon la jurisprudence, compte tenu du manque de fiabilité du trafic électronique en général, il appartenait à l'assurée de prendre des précautions en contrôlant la confirmation de l'enregistrement de ses recherches dans le système de « Job-Room » et en vérifiant l'envoi de ses preuves de RPE de manière à s'assurer que ces dernières avaient bien été transmises à travers la plateforme

A/2939/2024 - 13/18 - « Job-Room », avant l'échéance du cinq du mois suivant. En l'absence d'assurances sur ce point, il lui appartenait de déposer son pli auprès de la Poste ou à la réception de l'office avant l'échéance du délai (cf. ATAS/597/2023 du

#### **E. 4.2**

Il y a ainsi lieu d'examiner si les conditions d'une inaptitude au placement sont ou non réalisées.

##### **E. 4.2.1**

Avant le manquement reproché à l'intéressée en dernier lieu, à savoir des RPE insuffisantes en nombre en mars 2024, il y a eu les quatre sanctions suivantes qui doivent être prises en considération, donc pas toutes les sanctions initialement infligées vu la proposition du représentant de l'OCE à l'audience du 19 mars 2024 et l'ATAS/801/2024 précité : 1. par décision du 10 mars 2023, suspension du droit à l'indemnité de chômage de 11 jours pour ne pas avoir averti, 48 heures à l'avance, la conseillère de son empêchement, dû à une formation – le stage d'évaluation « PASS PRO » précité –, de participer à l'entretien de conseil du 7 février 2023 auquel elle avait été convoquée par courriel du 9 janvier 2023 ; 2. par décision du 13 mars 2023, suspension de 15 jours pour ne pas avoir vérifié les courriels reçus en début de semaine dont celui du matin du 7 février 2023 qui la convoquait à l'entretien de conseil le – mercredi – 8 février 2023 car, selon ses explications, elle était en formation, son absence à cet entretien n'étant dès lors pas justifié ; 3. par décision du 13 mars 2023, suspension de 25 jours pour une absence non justifiée à l'entretien de conseil prévu le 15 février 2023 par courriel du 8 février 2023 ; 4. par décision du 25 septembre 2023 et décision sur opposition du 19 octobre 2023 réformée par l'ATAS/801/2024 précité, suspension de 14 jours pour l'absence de RPE en mars 2024.

A/2939/2024 - 14/18 -

##### **E. 4.2.2**

Selon le Bulletin LACI IC (D63 à D64), si la personne assurée est suspendue durant la période d'observation de deux ans pour la même raison (le même état de fait), les autorités cantonales et/ou ORP prolongent la durée de suspension en suivant la grille de suspension (D63c). S'agissant de suspensions répétées pour un fait différent, pour prolonger la durée de suspension en conséquence, les autorités cantonales et/ou ORP ne prennent en compte que les suspensions décidées par les autorités cantonales et/ou ORP. Si la personne assurée est à nouveau suspendue durant la période d'observation de deux ans, la durée de suspension doit être prolongée en conséquence, tout en tenant compte du comportement général de la personne assurée. Les autorités cantonales et/ou ORP sont responsables de prolonger la durée de suspension selon leur appréciation et de justifier leur choix dans la décision. De la même manière, s'ils renoncent à prolonger la période de suspension, ils doivent le justifier dans leur décision (D63d). Ces principes sont conformes à la jurisprudence, d'après laquelle

l'art. 45 al. 5 OACI (ancien art. 45 al. 2bis) prescrit de sanctionner plus sévèrement un assuré qui a déjà fait l'objet d'une sanction antérieure sans égard à la nature des motifs de sanction retenus (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_518/2009 du 4 mai 2010 consid. 5 ; ATAS/1230/2018 du 27 décembre 2018 consid. 7a). Plus le premier manquement est grave et récent, plus le nombre de jours à ajouter pour la dernière faute commise doit être élevé (Boris RUBIN, Commentaire, n. 126 ad art. 30 LACI).

#### **E. 4.2.3**

En l'occurrence, le premier manquement susmentionné constituait une faute légère (cf. Bulletin LACI IC ch. D79 3.A), le deuxième également une faute légère (cf. ch. D79 3.A), le troisième une faute moyenne à grave vu la réitération du même type de manquement (cf. ch. D79 3.A), le quatrième une faute légère s'il était considéré isolément (cf. ch. D79 1.D ; aussi ATAS/801/2024 précité consid. 4.3). Certes, comme le souligne l'intimé, à la fin des décisions de sanction pour chacun de ces quatre manquements, il était écrit en gras : « Avertissement : [À la ligne] Le cumul de sanctions constitue un motif de négation de l'aptitude au placement ayant pour conséquence l'arrêt total du versement des indemnités de chômage ». Il convient toutefois de relever que les trois premiers manquements ont été commis entre le 5 et le 15 février 2023, donc dans un très court laps de temps (absence non excusée à trois entretiens de conseil de suite), et sans qu'il y ait eu une sanction après le premier ou même deuxième manquement. Par ailleurs, le manquement des RPE insuffisantes en nombre en mars 2024 a fait suite à une période sans manquement relativement longue, de onze mois (du 1er avril au 29 février 2024). Enfin, le cinquième manquement, présentement litigieux – RPE insuffisantes en nombre en mars 2024 –, ne montre pas forcément, compte tenu des circonstances particulières, une absence de volonté réelle de l'intéressée de trouver un emploi.

A/2939/2024 - 15/18 - Rien ne permet de penser que l'intéressée n'avait pas, durant le premier semestre 2024, la volonté de trouver un emploi et d'accepter tout travail convenable. Au contraire, le « rapport iEmploi » de l'OCE faisant suite à un coaching du 2 octobre au 22 décembre 2023 note notamment que l'assurée a fait de grands progrès en français et est très à l'aise avec les outils informatiques, qu'elle est pleine de ressources et volontaire, et qu'elle a eu deux entretiens pour des postes en horlogerie avec des agences de placement. Il ressort au surplus du journal de l'ORP « PV – Entretiens de conseil » qu'en décembre 2023, l'intéressée a eu un entretien avec une « conseillère coach » de RÉALISE, active notamment dans la formation et le placement professionnels, et a effectué un test, positif, auprès d'une agence de placement, et qu'en janvier ou février 2024, elle a accompli une petite formation d'assemblage en horlogerie pendant une semaine auprès de cette agence au placement. Au demeurant, l'office n'émet pas de critiques concernant les RPE de mars 2024 au plan qualitatif, et il est relevé que le contrat d'objectifs de RPE du 26 mars 2024 précise que l'activité recherchée est celle de d'opératrice en horlogerie.

#### **E. 4.2.4**

Au regard de l'ensemble de ces circonstances particulières, le prononcé de l'inaptitude au placement querellée apparaît contraire au principe de la proportionnalité.

#### **E. 4.3**

À teneur de la décision sur opposition attaquée, même en cas de réduction de la quotité des deux sanctions objets de la cause A/3843/2023, le cumul des sanctions dont l'assurée a fait l'objet, y compris les RPE insuffisantes en nombre en mars 2024, de même que les faits

qu'elle n'a pas transmis ses RPE de juin 2024 et qu'elle ne s'est pas présentée à l'entretien de conseil fixé au

#### **E. 4.3.1**

Il pourrait cependant être problématique que des circonstances postérieures à la prise d'effet de l'inaptitude au placement – au 1er avril 2024 – soient prises en considération pour l'examen des conditions de l'aptitude ou inaptitude, étant donné que, selon la jurisprudence citée plus haut, en cas de cumul de manquements sanctionnés, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement.

#### **E. 4.3.2**

Quoi qu'il en soit, la prise en considération ici de l'absence éventuelle de transmission des RPE de juin 2024 et de l'éventuelle non-présentation à l'entretien de conseil fixé au 13 juin 2024 apparaîtrait incompatible avec le respect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Ce droit fondamental comprend notamment le droit pour la personne intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves

A/2939/2024 - 16/18 - pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 143 V 71 consid. 4.1). Il inclut ainsi le droit pour les parties de participer à la procédure et d'influer sur le processus conduisant à la prise de décision, avec pour corollaire que l'autorité, avant de rendre une décision touchant la situation juridique d'une partie, doit en informer cette dernière et lui donner l'occasion de s'exprimer préalablement sur le sujet (ATF 126 V 130 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_181/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3). Or, dans le cas présent, avant le prononcé de la décision sur opposition querellée, l'intimé n'a aucunement laissé à la recourante la possibilité de s'exprimer au sujet de ces deux reproches de manquements qui auraient été commis en juin 2024. Un tel vice, grave, ne serait en tout état de cause pas guérissable (cf. à ce sujet notamment ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3 ; 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_21/2024 du 24 juin 2024 consid. 3.2.2 ; 9C\_776/2020 du 7 juillet 2020 consid. 2.2), vu les graves conséquences – inaptitude au placement – qui seraient tirées desdits faits qui seraient survenus en juin 2024. Au demeurant, on ne peut en l'état pas exclure que de tels manquements, s'ils étaient établis – ce qu'il n'y a pas lieu de trancher ici –, auraient pu le cas échéant être commis comme suites du prononcé de l'inaptitude au placement présentement contesté, par exemple dans l'hypothèse où l'assurée n'aurait pas été – fautivement ou non – au clair quant à ses droits et obligations dans le cadre de cette inaptitude. À cet égard, le conseiller a noté le 13 juin 2024 (date de l'entretien de conseil qui aurait été manqué) dans le journal de l'ORP « PV – Entretiens de conseil » : « Pas apparue – car non soumise car inaptitude au placement prononcée le 1.4.24. Opposition en cours ».

#### **E. 4.3.3**

On ne saurait donc considérer que la recourante n'entendrait pas respecter ses obligations envers l'assurance-chômage.

#### **E. 4.4**

Vu ce qui précède, l'intimé n'était pas fondé à prononcer l'inaptitude au placement de la recourante dès le 1er avril 2024, une comparution personnelle des parties étant ainsi inutile par appréciation anticipée des preuves (cf. à ce sujet notamment ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d). L'assurée est néanmoins rendue attentive à son devoir de respecter de manière stricte et diligente ses obligations envers l'assurance-chômage. 5. En conséquence, le recours sera admis et la décision sur opposition querellée sera annulée, ce qui inclut l'annulation du prononcé de l'inaptitude au placement dès le 1er avril 2024.

A/2939/2024 - 17/18 - 6. La recourante, qui obtient gain de cause, est représentée par un syndicat, mandataire professionnellement qualifié, de sorte qu'une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/2939/2024 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

#### **E. 5**

mars 2024 à un poste d'« opérateurs en horlogerie H/F » auprès de C\_\_\_\_\_ – industrie apparaît très similaire, voire identique, à celle sauvegardée le 29 mars 2024 dans le formulaire de RPE de février 2024 sous « opératrice en horlogerie » à l'intention de de C\_\_\_\_\_ – industrie ; la candidature du 20 mars 2024 au poste d'« opérateur/opératrice de production en horlogerie » de ValJob Genève apparaît proche, sans être strictement identique, de celle sauvegardée le 30 mars 2024 sous « opératrice de production » pour ValJob Genève.

A/2939/2024 - 12/18 -

#### **E. 10**

démarches effectuées en mars 2024, malgré sa demande en ce sens. Dans son acte de recours, la recourante allègue avoir effectué 13 RPE en mars 2024, dont les dates d'enregistrement ont selon elle été sauvegardées dans la plateforme « Job-Room ». D'après elle, les liens vers les annonces en ligne auxquelles elle a répondu pour chaque RPE effectuée étaient précisément indiqués dans les formulaires de RPE de février et mars 2024. Il convient en outre de tenir compte de sa situation et de son parcours auprès de l'assurance-chômage, en particulier du fait qu'elle est une personne ayant des compétences limitées en français et en informatique mais d'autres excellentes compétences, ce dont l'intimé n'aurait aucunement tenu compte.

#### **E. 11**

août 2023 consid. 4.1 ; ATAS/726/2021 du 30 juin 2021 consid. 7). Elle aurait à tout le moins dû contacter la conseillère pour lui signaler le problème (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_313/2021 du 3 août 2021). Or, dans le cas présent, la recourante n'a pas pris de telles mesures de diligence requises. Certes, dans les formulaires de RPE de février et mars 2024, il y a bien les liens vers les annonces, mais celles-ci ne constituent pas encore des justificatifs de réelles postulations. L'intéressée n'a cependant pas présenté ces justificatifs, alors que l'office les lui avait expressément demandés par pli du 27 juin 2024. Elle n'a ainsi ni respecté son devoir de collaboration, ni prouvé la réalité de plus de 6 RPE en mars 2024.

Un manquement de la part de la recourante en lien avec un nombre insuffisant de RPE en mars 2024 doit en conséquence être reconnu. S'il avait, indépendamment des autres types de manquements, été commis pour la première fois ou même la deuxième fois, ledit manquement aurait été qualifié de faute légère (cf. Bulletin LACI IC ch. D79 1.C ; aussi ATAS/597/2023 précité consid. 4.2 ; ATAS/726/2021 précité consid. 8).

**E. 13**

juin 2024 à 11h30 selon le courriel du 18 avril 2024 du conseiller démontreraient qu'elle n'a pas modifié son comportement et n'entend pas respecter ses obligations envers l'assurance-chômage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.